

sentiment du Parlement européen. Cela va au-delà des dispositions du traité CE voulant que seuls les gouvernements des États membres doivent consulter le Parlement à propos de cette nomination. Le rôle du Parlement au niveau du contrôle budgétaire des dépenses opérationnelles reliées à la PESC et au JAI est finalement amplifié, du fait que ces dépenses seront désormais imputées au budget de la Communauté dans lequel le Parlement joue un rôle important (il peut décharger la Commission de ses obligations budgétaires). Le traité d'Amsterdam n'a toutefois rien changé à la procédure budgétaire, ni au rôle du Parlement européen dans la prise de décisions relatives aux affaires extérieures de l'Union.

Tribunaux

La Cour européenne de justice

La Cour européenne de justice (CEJ) est la principale institution judiciaire de la Communauté. Sa fonction consiste à statuer sur les interprétations et, en tant que premier administrateur légal, de superviser l'application en bonne et due forme de la législation de la CE. Elle supervise également l'exécution des obligations imposées par les traités, plus spécifiquement les dispositions relatives à la CECA, la CE et l'Euratom.

La CEJ siège à Luxembourg. Ses quinze juges sont nommés pour six ans par consensus des États membres. Durant leur mandat, les juges doivent agir indépendamment de toute influence politique, nationale, économique ou autre. Les juges sont assistés de neuf avocats généraux.

La Cour a le pouvoir juridique de décider si les actions, ou le manque d'action, d'un État membre constituent un manquement aux obligations qui lui sont imposées par les traités. Une telle décision est généralement l'occasion pour l'État fautif de se conformer à la législation. À défaut de quoi, il s'expose au paiement d'une amende ou d'un montant forfaitaire. Si une action est intentée par un État membre ou une institution communautaire, afin que soient suspendues certaines mesures prises par l'une ou l'autre des institutions communautaires, la CEJ peut décider de remettre en question la légalité desdites mesures. Elle peut également décréter que les institutions – le Conseil, la Commission, le Parlement européen – sont en infraction avec leurs obligations.

La Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel, ce qui lui permet de rendre un avis sur l'interprétation ou la validité de certains aspects de la législation communautaire. Cette compétence s'exerce à la demande d'un tribunal national et est essentielle pour que la CEJ puisse assurer une interprétation uniforme de la législation communautaire. Les tribunaux natio-

naux sont en effet responsables de son application dans les États membres.

Cette compétence peut également s'exercer suite à des divergences de vues sur certains aspects de la législation communautaire qui peuvent apparaître lors de procédures devant un tribunal national. Le tribunal national est alors tenu de demander un avis à la CEJ lorsqu'il n'y a pas d'instance d'appel supérieure. La CEJ est la seule juridiction d'appel en matière communautaire.

L'article L du TUE stipule qu'au-delà des questions communautaires, la CEJ a compétence pour statuer sur les articles L à S, touchant notamment les procédures relatives à une demande d'adhésion à l'Union, ainsi que sur le troisième alinéa de l'article K.3(2)(c), relatif à l'interprétation par la Cour de conventions portant sur la justice et les affaires intérieures. Le traité d'Amsterdam étend le champ de compétence de la Cour aux domaines suivants:

- certaines matières communautarisées touchant à la justice et aux affaires intérieures;
- les actions des institutions en relation avec le respect des droits fondamentaux de l'Union;
- la coopération judiciaire et policière en matière pénale, où la Cour contrôlera la validité et l'interprétation des actes. Le recours préjudiciel sera toutefois limité aux juridictions des États membres ayant accepté la compétence de la Cour en la matière;
- et le nouveau titre sur l'emploi.

Le Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance, sous la CEJ, a été instauré en 1986 (AUE) avec des compétences limitées que le TUE a depuis étendues. Afin de réduire le nombre de cas à la CEJ, le Tribunal⁴ se penche sur les actions intentées contre les institutions de l'UE par des personnes physiques ou morales dans toutes les matières sauf l'anti-dumping. C'est toutefois à la CEJ qu'une partie doit s'adresser si elle souhaite en appeler de la décision rendue par le Tribunal de première instance. Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer à titre préjudiciel ou pour entendre des appels.

Le Tribunal de première instance siège à Luxembourg et se compose de 15 juges nommés pour six ans d'un commun accord entre les gouvernements des États membres.

La Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne est chargée de la

⁴ À la demande de la CEJ pour un renvoi de compétence sur consultation avec la Commission et le Parlement